



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT Haute-Saône  
ARRONDISSEMENT Lure

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 15 DECEMBRE 2025

## Instauration de la taxe additionnelle de Séjour

### DÉLIBÉRATION

N° 2025-111

En exercice :

38

Titulaires présents :

29

Absents :

9

Pouvoirs :

2

Nombre de votants :

31

Le 15 décembre de l'année deux mille vingt-cinq à 19H00 à Luxeuil-les-Bains, salle du Conseil Municipal à la Mairie, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué le 9 décembre dernier, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.

Le Conseil Communautaire nomme Bernard GIRE secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING	P		Sophie EL OMRI	P		Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX
Martine BAVARD	P		Claudette FAIVRE-BAZIN	P		Maryline MANTION	P	
Jérôme BERNARD	A		Isabelle FORMET	P		Gabriel MIGNOT	P	
Joël BRICE	P		Marie-Christine FRICHET	P		Nicolas NURDIN	P	
Frédéric BURGHARD	P		Sylvie GAVOILLE	P		Éric PETITJEAN	P	
Michel CALLOCH	P		Philippe GÉRARD	A		Sébastien RICHARDOT	P	
Christian CHAMAGNE	POUV	Sébastien RICHARDOT	Bernard GIRE	P		Catherine SALFRANC	P	
Roland CHAMAGNE	A		Arnaud GRANDJEAN	A		Alain SCHELLE	P	
Joël DAVAL	P		Stéphane KROEMER	P		Nathalie SIRVEAUX	P	
Jacques DESHAYES	P		Loïc LABORIE	P		Daniel TONNA	P	
Véronique DEVOILLE	P		Didier LARROQUE	P		Rodolphe WACOGNE	A	
André DIRAND	A		Christophe LEJEUNE	P		Laurent ZIEGLER	P	
Nathalie DIRAND	P		Béatrice LEPAGNEY	P				

\*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par

### Exposé

Conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les établissements publics de coopération intercommunale.

Réuni le 23 juin 2025, le Conseil Départemental de la Haute-Saône a décidé d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 cette taxe additionnelle dans l'objectif de promouvoir le développement touristique du Département.

A partir de cette date, les hébergeurs et les plateformes de réservation numérique collecteront la taxe de séjour « du territoire » augmentée de 10%.

L'estimation de recette annuelle pour cette nouvelle taxe est de 40 000 € à hauteur du Département.

Cette somme sera utilisée pour financer des actions nouvelles au bénéfice de l'ensemble des acteurs du développement touristique et pour favoriser le développement de l'économie touristique de la Haute-Saône.

### **Mise en application.**

Cette nouvelle taxe sera collectée par la CCPLx selon les mêmes modalités que la taxe qu'elle collecte déjà puis sera reversée au Département à chaque fin de la période de perception selon les modalités convenues.

Pour cela, une convention entre le Département et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil fixant les modalités de perception sera mise en place.

### **Décision**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire

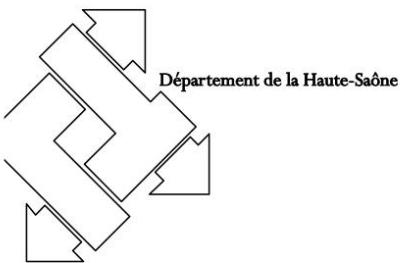
- Approuve la présente convention entre la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil et le Département,
- Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré et signé

Pour copie conforme

**Le Président**

**Jacques DESHAYES**



## CONVENTION

relative à l'instauration et la perception  
par le Département de la Haute-Saône  
de la taxe de séjour additionnelle  
à la taxe de séjour forfaitaire  
perçue par la Communauté de  
Communes du Pays de Luxeuil.

Entre

**Le Département de la Haute-Saône**, représenté par M. Laurent SEGUIN, Président du Conseil départemental, en vertu d'une délibération en date du 23 juin 2025 l'autorisant à signer cette convention, désigné « le Département »

d'une part

Et

**La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil**, représenté par, Jacques DESHAYES, Président, en vertu d'une délibération en date du 15 décembre 2025 l'autorisant à signer cette convention, désigné, « l'EPCI »

d'autre part

Maison départementale de  
l'Aménagement des Territoires  
Direction du Développement, de  
l'Aménagement  
et de la Coopération Territoriale  
6 rue de la Mutualité  
70000 VESOUL  
Mél: ddact@haute-saone.fr



LE DÉPARTEMENT

VU les décrets n° 2015-970 du 31 juillet 2015 et n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la taxe de séjour,

VU les articles L. 2333-26 et suivants et L. 5211-21 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour pouvant être mise en place par les communes ou les EPCI,

VU l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales permettant aux Départements d'instituer une taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour perçue par les EPCI ayant institué une telle taxe,

VU la délibération n°2016-104 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil en date du 26 septembre 2016 portant création d'une taxe de séjour,

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 23 juin 2025 instaurant une taxe additionnelle, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à la taxe de séjour prélevée par les EPCI.

## Préambule

Afin de contribuer et de conforter l'offre touristique, le Département a souhaité la mise en œuvre de la taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour perçue sur le territoire départemental par les EPCI.

La taxe additionnelle perçue par le Département sera exclusivement réservée aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département de la Haute-Saône.

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de perception et de reversement de la taxe additionnelle appliquée par le Département de la Haute-Saône sur les taxes de séjour.

### Article 2 – Engagement de l'EPCI

L'EPCI s'engage à :

- percevoir la taxe additionnelle due au Département au même moment et de la même façon qu'elle perçoit sa taxe de séjour ;
- reverser la part de taxe additionnelle au Département afférente au montant de la taxe de séjour perçue ;
- transmettre des pièces justificatives : chaque année, l'EPCI transmettra au Département un état retraçant le montant des sommes collectées sur l'année (du 1/01 au 31/12). Cet état devra être transmis au plus tard fin juillet de l'année suivante.

Le Département émettra sur cette base un titre de recettes annuel à destination de l'EPCI.

**Article 3 – Modification de la présente convention**

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Les modifications apportées ne pourront pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

**Article 4 – Date d'effet et durée de la présente convention**

La convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans et renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

**Article 5 – Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Vesoul, le .....  
(en deux exemplaires)

LE PRESIDENT DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE/LA PRESIDENT(E) DE L'EPCI  
,

LAURENT SEGUIN